

Ordonnance*du 20 août 2013*

Entrée en vigueur :

01.09.2013

**déléguant à la commune de Fribourg
la compétence d'infliger des amendes d'ordre**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu l'ordonnance fédérale du 4 mars 1996 sur les amendes d'ordre (OAO);

Vu la loi du 12 novembre 1981 d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR);

Vu l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre;

Vu la directive du 22 octobre 2012 concernant le cadre de collaboration entre la Police cantonale et les polices communales;

Vu la demande du 24 mai 2013 déposée par la Direction de la police locale et de la mobilité de la Ville de Fribourg;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant :

Aux termes de l'article 24 LALCR, le Conseil d'Etat peut déléguer aux communes qui en font la demande la compétence d'infliger des amendes d'ordre aux usagers de la route.

Pour les infractions aux dispositions régissant le stationnement à durée limitée (ch. 200 à 203 de l'annexe 1 de l'OAO), la délégation de compétence est accordée pour une durée indéterminée; la commune de Fribourg bénéficie déjà d'une telle compétence.

En revanche, pour ce qui est des autres infractions, la délégation de compétence est accordée pour une durée déterminée (cinq ans selon l'art. 1 al. 2 de l'arrêté du 20 septembre 1993 concernant la délégation, aux communes, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre). La commune de Fribourg remplit les conditions légales y relatives. Le contenu des délégations ayant fait l'objet d'un réexamen en collaboration avec les communes, il convient dès lors que l'actuelle délégation de compétence, qui arrive à échéance le 31 août 2013, soit remplacée par la présente ordonnance.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité et de la justice,

Arrête :

Art. 1

¹ La compétence d'infliger des amendes d'ordre, par des agents formés à cet effet et certifiés par la Police cantonale, est déléguée à la commune de Fribourg pour les infractions énoncées aux sections suivantes de l'annexe 1 de l'OAO :

- a) section 1 (Conducteurs ; dispositions administratives), à l'exception des chiffres 101.1 à 101.7, 102.1 à 102.4, 103, 104 et 105 ;
- b) section 2 (Conducteurs de véhicules ; règles de circulation applicables aux véhicules en stationnement) : infractions ne concernant pas le stationnement à durée limitée, à l'exception des chiffres 226, 227 et 233 ;
- c) section 3 (Conducteurs de véhicules automobiles ; règles de circulation applicables aux véhicules en mouvement), à l'exception des chiffres 300, 303, 327, 328 et 332 ;
- d) section 4 (Conducteurs de véhicules automobiles ; prescriptions sur la construction et l'équipement) ;
- e) section 5 (Détenueurs de véhicules) ;
- f) section 6 (Cyclistes, cyclomotoristes ; règles de circulation) ;
- g) section 7 (Cyclistes, cyclomotoristes ; prescriptions sur la construction et l'équipement et dispositions administratives) ;
- h) section 8 (Passagers) ;
- i) section 9 (Piétons et utilisateurs d'engins assimilés à des véhicules), à l'exception du chiffre 904.

² Cette compétence est déléguée pour une durée de cinq ans.

Art. 2

¹ La commune de Fribourg se conformera aux dispositions fédérales et cantonales en la matière ainsi qu'aux directives de la Direction de la sécurité et de la justice.

² Son attention est en particulier attirée sur le fait que les agents de police préposés à la perception des amendes d'ordre ne sont pas habilités à effectuer des contrôles par arrêt systématique des véhicules (art. 6 de l'arrêté du 20 septembre 1993).

Art. 3

Cette ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

La Chancelière :

D. GAGNAUX-MOREL